



2018/0172(COD)

6.9.2018

AMENDEMENTS

37 - 120

Projet d'avis
Barbara Kappel
(PE625.356v01-00)

Réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique

Proposition de directive
(COM(2018)0340 – C8-0218/2018 – 2018/0172(COD))

Amendement 37
Lieve Wierinck, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les déchets marins sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial. La réduction des déchets marins est essentielle à la réalisation de l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 14, qui appelle à la conservation et à l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable³⁶. L'Union doit jouer son rôle dans la réduction des déchets marins et a vocation à fixer les normes au niveau mondial. Dans ce contexte, l'Union collabore avec des partenaires au sein de nombreuses instances internationales, telles que le G20, le G7 et les Nations unies, pour promouvoir une action concertée. L'initiative s'inscrit dans les efforts déployés par l'Union à cet effet.

³⁶ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Amendement

(3) Les déchets marins sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial. **La *prévention et la gestion des déchets plastiques* sont *surtout fructueuses et efficaces lorsqu'elles ont lieu au travers de la coopération internationale et reposent sur des données factuelles.*** La réduction des déchets marins est essentielle à la réalisation de l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 14, qui appelle à la conservation et à l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable³⁶. L'Union doit jouer son rôle dans la réduction des déchets marins et a vocation à fixer les normes au niveau mondial. Dans ce contexte, l'Union collabore avec des partenaires au sein de nombreuses instances internationales, telles que le G20, le G7 et les Nations unies, pour promouvoir une action concertée. L'initiative s'inscrit dans les efforts déployés par l'Union à cet effet.

³⁶ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Or. en

Amendement 38
Lieve Wierinck, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les déchets marins sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial. La réduction des déchets marins est essentielle à la réalisation de l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 14, qui appelle à la conservation et à l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable³⁶. L'Union doit jouer son rôle dans la réduction des déchets marins et a vocation à fixer les normes au niveau mondial. Dans ce contexte, l'Union **collabore** avec des partenaires au sein de nombreuses instances internationales, telles que le G20, le G7 et les Nations unies, pour promouvoir une action concertée. L'initiative s'inscrit dans les efforts déployés par l'Union **à cet effet**.

³⁶ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Amendement

(3) Les déchets marins sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial. La réduction des déchets marins est essentielle à la réalisation de l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 14, qui appelle à la conservation et à l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable³⁶. L'Union doit jouer son rôle dans la réduction des déchets marins et a vocation à fixer les normes au niveau mondial. Dans ce contexte, l'Union **devrait donner effet à sa collaboration** avec des partenaires au sein de nombreuses instances internationales, telles que le G20, le G7 et les Nations unies, pour promouvoir une action concertée. L'initiative s'inscrit dans les efforts déployés par l'Union **pour réduire les déchets en vue d'une économie durable et circulaire**.

³⁶ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Or. en

Amendement 39
Bernd Lucke

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Conformément aux accords multilatéraux³⁷ et à la législation de l'Union en matière de déchets³⁸, les États membres sont tenus d'assurer une bonne gestion des déchets pour prévenir et réduire les déchets marins provenant de sources terrestres et maritimes. **Conformément à la législation de l'Union sur l'eau³⁹, les États membres**

PE627.655v01-00

Amendement

(4) Conformément aux accords multilatéraux³⁷ et à la législation de l'Union en matière de déchets³⁸, les États membres sont tenus d'assurer une bonne gestion des déchets pour prévenir et réduire les déchets marins provenant de sources terrestres et maritimes. **Dans ce contexte, l'Union devrait s'efforcer activement d'obtenir des**

4/55

AM\1162354FR.docx

sont également tenus de lutter contre les déchets marins lorsqu'ils compromettent la réalisation d'un bon état écologique de leurs eaux marines, notamment en tant que contribution à l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 14.

³⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières 1972 (Convention de Londres) et son Protocole de 1996 (Protocole de Londres), Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

³⁸ Directive 2008/98/CE et directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L 332 du 28.12.2000, p. 81).

³⁹ *Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1) et la Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de la politique environnementale marine (Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 25.6.2008, p. 19).*

engagements de tous les partenaires internationaux, en particulier les principaux pays pollueurs, pour promouvoir une action concertée.

³⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières 1972 (Convention de Londres) et son Protocole de 1996 (Protocole de Londres), Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

³⁸ Directive 2008/98/CE et directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L 332 du 28.12.2000, p. 81).

Or. en

Amendement 40
Matt Carthy

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin de concentrer les efforts là où ils sont le plus nécessaires, la présente directive **ne** devrait couvrir **que** les produits en plastique à usage unique les plus répandus, qui représentent environ 86 % des plastiques à usage unique retrouvés sur les plages de l'Union.

Amendement

(7) Afin de concentrer les efforts là où ils sont le plus nécessaires, la présente directive devrait couvrir les produits en plastique à usage unique les plus répandus, qui représentent environ 86 % des plastiques à usage unique retrouvés sur les plages de l'Union, **ainsi que les engins de pêche. La transition vers une économie circulaire nécessitera une réduction de l'utilisation globale de plastique à usage unique.**

Or. en

Amendement 41
Romana Tomc

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La présente directive est sans préjudice des dispositions de la directive 94/62/CE en ce qui concerne les produits en plastique à usage unique qui sont considérés comme des emballages au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive 94/62/CE.

Or. en

Justification

Une précision est nécessaire en ce qui concerne les emballages en plastique à usage unique qui sont couverts par la directive 94/62/CE.

Amendement 42
Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Les produits en plastique à usage unique peuvent être fabriqués à partir d'un large éventail de matières plastiques. Les plastiques sont généralement définis comme des matériaux polymères *auxquels peuvent avoir été ajoutés des additifs*. *Cependant, cette définition pourrait également s'appliquer à certains polymères naturels*. Les polymères naturels non modifiés ne devraient pas répondre à cette définition puisqu'ils existent naturellement dans l'environnement. Par conséquent, il convient d'adapter la définition du terme «polymère» figurant à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴³ et de formuler une définition distincte aux fins de la présente directive. Les matières plastiques fabriquées avec des *polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques ne sont pas d'origine naturelle et devraient donc relever de la présente directive*. *La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient dérivés de la biomasse et/ou destinés à se biodégrader avec le temps*. Certains matériaux polymères ne sont pas capables de fonctionner en tant que composant structurel principal de matières finales et de produits, tels que les revêtements polymères, les peintures, les encres et les adhésifs. Ces matériaux ne devraient pas relever de la présente directive et ne devraient donc pas être couverts par la définition.

⁴³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une

AM\1162354FR.docx

(8) Les produits en plastique à usage unique peuvent être fabriqués à partir d'un large éventail de matières plastiques. Les plastiques sont généralement définis comme des matériaux polymères *constitués à partir de combustibles fossiles, auxquels peuvent avoir été ajoutés des additifs*. Les polymères naturels non modifiés ne devraient pas répondre à cette définition puisqu'ils existent naturellement dans l'environnement. Par conséquent, il convient d'adapter la définition du terme «polymère» figurant à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴³ et de formuler une définition distincte aux fins de la présente directive. Les matières plastiques fabriquées avec des *combustibles* fossiles devraient relever de la présente directive. *Les bioplastiques, les plastiques biodégradables et les plastiques d'origine biologique sont exclus de cette définition étant donné qu'ils sont chimiquement et physiquement distincts des plastiques issus du pétrole, et n'alimentent pas les déchets marins*. Certains matériaux polymères ne sont pas capables de fonctionner en tant que composant structurel principal de matières finales et de produits, tels que les revêtements polymères, les peintures, les encres et les adhésifs. Ces matériaux ne devraient pas relever de la présente directive et ne devraient donc pas être couverts par la définition.

⁴³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une

agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Or. en

Amendement 43

Romana Tomc

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les produits en plastique à usage unique peuvent être fabriqués à partir d'un large éventail de matières plastiques. Les plastiques sont généralement définis comme des matériaux polymères auxquels peuvent avoir été ajoutés des additifs. Cependant, cette définition pourrait également s'appliquer à certains polymères naturels. Les polymères naturels non modifiés ne devraient pas répondre à cette définition puisqu'ils existent naturellement dans l'environnement. Par conséquent, il convient d'adapter la définition du terme «polymère» figurant à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴³ et de formuler une définition distincte aux fins de la présente directive. Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques ne sont pas d'origine naturelle et devraient donc relever de la présente directive. La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient dérivés de la

PE627.655v01-00

Amendement

(8) Les produits en plastique à usage unique peuvent être fabriqués à partir d'un large éventail de matières plastiques. Les plastiques sont généralement définis comme des matériaux polymères auxquels peuvent avoir été ajoutés des additifs. Cependant, cette définition pourrait également s'appliquer à certains polymères naturels. Les polymères naturels non modifiés ne devraient pas répondre à cette définition puisqu'ils existent naturellement dans l'environnement. Par conséquent, il convient d'adapter la définition du terme «polymère» figurant à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴³ et de formuler une définition distincte aux fins de la présente directive. Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques ne sont pas d'origine naturelle et devraient donc relever de la présente directive. La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient dérivés de la

biomasse et/ou destinés à se biodégrader avec le temps. Certains matériaux polymères ne sont pas capables de fonctionner en tant que composant structurel principal de matières finales et de produits, tels que les revêtements polymères, les peintures, les encres et les adhésifs. Ces matériaux ne devraient pas relever de la présente directive et ne devraient donc pas être couverts par la définition.

⁴³ Règlement (CE) *n° 1907/2006* du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) *n° 793/93* du Conseil et le règlement (CE) *n° 1488/94* de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

biomasse et/ou destinés à se biodégrader avec le temps. Certains matériaux polymères ne sont pas capables de fonctionner en tant que composant structurel principal de matières finales et de produits, tels que les revêtements *et couches* polymères, les peintures, les encres et les adhésifs. Ces matériaux ne devraient pas relever de la présente directive et ne devraient donc pas être couverts par la définition.

⁴³ Règlement (CE) *n° 1907/2006* du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) *n° 793/93* du Conseil et le règlement (CE) *n° 1488/94* de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Or. en

Amendement 44 **Romana Tomc**

Proposition de directive **Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour inverser cette tendance et promouvoir les efforts en vue de solutions plus durables, les États membres devraient

AM\1162354FR.docx

Amendement

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour inverser cette tendance et promouvoir les efforts en vue de solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de

9/55

PE627.655v01-00

FR

être tenus de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation de ces produits, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴.

prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation de ces produits, **sans préjudice de l'article 18 de la directive 94/62/CE** et sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴. ***Lorsqu'ils envisagent de prendre une mesure ayant un effet restrictif sur le commerce au sein de l'Union, les États membres devraient être capables de démontrer que la mesure en question est de nature à atteindre l'objectif de réduction importante de la consommation de ces produits, qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et qu'elle ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le cadre des échanges commerciaux entre les États membres. Il convient que les États membres encouragent l'utilisation de produits à usages multiples et qui, après être devenus des déchets, se prêtent à la préparation en vue du réemploi et au recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. Ces mesures devraient tenir compte des incidences des produits tout au long de leur cycle de vie, y compris sur l'environnement marin, ainsi que de la hiérarchie des déchets.***

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p. PE627.655v01-00

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p.

Amendement 45**Bernd Lucke****Proposition de directive****Considérant 11***Texte proposé par la Commission*

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour inverser cette tendance et promouvoir les efforts en vue de solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation de ces produits, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴.

Amendement

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour inverser cette tendance et promouvoir les efforts en vue de solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation de ces produits, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴. ***Les mesures prises par les États membres ne devraient pas fausser la concurrence entre les producteurs établis dans l'Union et ceux qui ne sont pas soumis à la législation de l'Union. Elles devraient s'appliquer de la même manière aux produits du même type, qu'ils soient fabriqués sur le marché intérieur ou importés.***

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif

aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4-17).

aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4-17).

Or. en

Amendement 46 **Matt Carthy**

Proposition de directive **Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour inverser cette tendance et ***promouvoir les efforts en vue de*** solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation de ces produits, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴.

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en PE627.655v01-00

Amendement

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour inverser cette tendance et ***se diriger vers des*** solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation de ces produits, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴. ***La réduction de la consommation globale de produits à usage unique est cruciale pour le passage à une économie circulaire.***

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en

matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4-17).

matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4-17).

Or. en

Amendement 47

Romana Tomc

Proposition de directive

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Les États membres devraient être tenus, conformément à la directive 94/62/CE, de signaler à la Commission tout projet de mesure lié aux emballages avant de l'adopter, de manière à vérifier s'il est susceptible de créer des obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Justification

Il est important d'assurer la cohérence entre la directive 94/62/CE, en particulier l'article 16 (Notification) et l'article 18 (Liberté de mise sur le marché), et la présente directive, lorsqu'il est question d'emballages en plastique à usage unique, et de préserver le marché intérieur des emballages.

Amendement 48

Bernd Lucke

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée dans les égouts ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. **Par conséquent, les produits en plastique à usage unique, qui sont souvent éliminés**

(14) Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée dans les égouts ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. **Les États membres devraient édicter des règles imposant des amendes et des**

par les égouts ou par d'autres voies inappropriées, devraient être soumis à des exigences de marquage. Il importe que le marquage informe les consommateurs sur les possibilités appropriées d'élimination des déchets et/ou les possibilités d'élimination des déchets à éviter et/ou sur les incidences néfastes sur l'environnement de l'élimination inappropriée des déchets. La Commission devrait être habilitée à établir un format harmonisé pour le marquage et, le cas échéant, tester la perception du marquage proposé auprès de groupes représentatifs de consommateurs afin d'en garantir l'efficacité et la bonne compréhension.

pénalités substantielles aux personnes responsables du rejet des déchets dans l'environnement et appliquer correctement ces règles.

Or. en

Amendement 49
Lieve Wierinck

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée dans les égouts ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. Par conséquent, les produits en plastique à usage unique, qui sont souvent éliminés par les égouts ou par d'autres voies inappropriées, devraient être soumis à des exigences de marquage. Il importe que le marquage informe les consommateurs sur les possibilités appropriées d'élimination des déchets et/ou les possibilités d'élimination des déchets à éviter et/ou sur les incidences néfastes sur l'environnement de l'élimination inappropriée des déchets. La Commission devrait être habilitée à établir un format harmonisé pour le marquage et, le cas échéant, tester la perception du marquage proposé auprès de groupes représentatifs de consommateurs afin d'en garantir l'efficacité et la bonne

PE627.655v01-00

Amendement

(14) Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée dans les égouts ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. Par conséquent, les produits en plastique à usage unique, qui sont souvent éliminés par les égouts ou par d'autres voies inappropriées, devraient être soumis à des exigences de marquage. Il importe que le marquage informe les consommateurs sur les possibilités appropriées d'élimination des déchets et/ou les possibilités d'élimination des déchets à éviter et/ou sur les incidences néfastes sur l'environnement de l'élimination inappropriée des déchets. La Commission devrait être habilitée à établir un format harmonisé pour le marquage et, le cas échéant, tester la perception du marquage proposé auprès de groupes représentatifs de consommateurs afin d'en garantir l'efficacité et la bonne

14/55

AM\1162354FR.docx

compréhension.

compréhension, *tout en tenant compte des accords volontaires sectoriels qui ont déjà été adoptés à cette fin.*

Or. en

Amendement 50

Bernd Lucke

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement plus durables qui soient *appropriées* et immédiatement applicables, les États membres devraient *également, conformément au* principe du pollueur-payeur, *introduire des régimes de responsabilité élargie pour couvrir les* coûts de gestion et de nettoyage des déchets ainsi que *les* coûts des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire ces déchets.

Amendement

(15) En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement plus durables qui soient *financièrement abordables* et immédiatement applicables, les États membres devraient *toujours agir dans le respect du* principe du pollueur-payeur *pour la couverture des* coûts de gestion et de nettoyage des déchets ainsi que *des* coûts des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire ces déchets. *Lorsque les consommateurs sont les pollueurs, ces coûts peuvent être recouverts sous la forme d'une taxe au point de vente final. Il est possible d'appliquer des régimes de responsabilité élargie des producteurs si l'on peut veiller à ce qu'il n'en découle aucune distorsion de concurrence et à ce que le traitement appliqué aux produits importés et aux produits fabriqués sur le marché intérieur ait le même effet sur les prix du marché.*

Or. en

Amendement 51

Miguel Viegas

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement plus durables qui soient appropriées et immédiatement applicables, les États membres devraient *également, conformément au principe du pollueur-payeur, introduire des régimes de responsabilité élargie pour couvrir les coûts de gestion et de nettoyage des déchets ainsi que les coûts des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire ces déchets.*

(15) En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement plus durables qui soient appropriées et immédiatement applicables, les États membres devraient *appliquer des réglementations adaptées afin de réduire leur utilisation et d'encourager la production d'articles de substitution.*

Or. en

Amendement 52 **Romana Tomc**

Proposition de directive **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement plus durables qui soient appropriées et immédiatement applicables, les États membres devraient également, conformément au principe du pollueur-payeur, introduire des régimes de responsabilité élargie pour couvrir les coûts de gestion *et de nettoyage des déchets* ainsi que les coûts des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire ces déchets.

Amendement

(15) En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement plus durables qui soient appropriées et immédiatement applicables, les États membres devraient également, conformément au principe du pollueur-payeur, introduire des régimes de responsabilité élargie pour couvrir les coûts *nécessaires* de gestion *des déchets conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et à l'article 7 de la directive 94/62/CE* ainsi que les coûts des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire ces déchets.

Or. en

Justification

La lutte contre les déchets devrait être menée par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs. On ne résoudra pas le problème des déchets en mettant les frais de nettoyage à la charge des producteurs mais en amenant les consommateurs à changer de comportement, et pour cela, il faut éduquer les consommateurs et faire appliquer la législation existante. Il est bien plus efficace d'éviter les déchets.

Amendement 53

Lieve Wierinck

Proposition de directive

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Il convient d'assurer une mise en œuvre uniforme des mesures de responsabilité élargie des producteurs, afin d'éviter les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

Or. en

Amendement 54

Lieve Wierinck

Proposition de directive

Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Les incitations économiques peuvent influencer sur les choix des consommateurs, encourager ou décourager des habitudes de consommation données et donc être utilisées comme un outil efficace, en amont, pour réduire l'impact de certains plastiques sur l'environnement.

Or. en

Amendement 55

Bernd Lucke

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) La grande partie du plastique provenant d'engins de pêche abandonnés,

(16) La grande partie du plastique provenant d'engins de pêche abandonnés,

perdus et mis au rebut contenant des matières plastiques dans les déchets marins montre que les exigences légales existantes⁴⁶ ne fournissent pas d'incitations suffisantes pour que ce matériel de pêche soit rapporté à terre afin d'être collecté et traité. Le système de taxes indirectes envisagé au titre de la législation de l'Union relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires dissuade les navires de rejeter leurs déchets en mer et garantit un droit de dépôt. Ce système *devrait cependant être complété* par d'autres mesures financières incitant les pêcheurs à rapporter leurs engins de pêche à terre afin d'éviter toute augmentation potentielle de la taxe indirecte sur les déchets. *Étant donné que les composants en plastique des engins de pêche ont un fort potentiel de recyclage, les États membres devraient, conformément au principe du pollueur-payeur, élargir la responsabilité des producteurs d'engins de pêche contenant des matières plastiques afin de faciliter la collecte sélective des résidus d'engins de pêche et de financer une gestion saine de ces engins de pêche, en particulier le recyclage.*

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, directive 2000/59/CE et directive 2008/98/CE.

perdus et mis au rebut contenant des matières plastiques dans les déchets marins montre que les exigences légales existantes⁴⁶ ne fournissent pas d'incitations suffisantes pour que ce matériel de pêche soit rapporté à terre afin d'être collecté et traité. Le système de taxes indirectes envisagé au titre de la législation de l'Union relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires dissuade les navires de rejeter leurs déchets en mer et garantit un droit de dépôt. *Cependant, ce système n'est pas suffisamment efficace. Il convient de le renforcer et de le compléter* par d'autres mesures financières incitant les pêcheurs à rapporter leurs engins de pêche à terre afin d'éviter toute augmentation potentielle de la taxe indirecte sur les déchets.

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, directive 2000/59/CE et directive 2008/98/CE.

Or. en

Amendement 56 **Miguel Viegas**

Proposition de directive **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) La grande partie du plastique provenant d'engins de pêche abandonnés, perdus et mis au rebut contenant des matières plastiques dans les déchets marins

PE627.655v01-00

Amendement

(16) La grande partie du plastique provenant d'engins de pêche abandonnés, perdus et mis au rebut contenant des matières plastiques dans les déchets marins

18/55

AM\1162354FR.docx

montre que les exigences légales existantes⁴⁶ ne fournissent pas d'incitations suffisantes pour que ce matériel de pêche soit rapporté à terre afin d'être collecté et traité. Le système de taxes indirectes envisagé au titre de la législation de l'Union relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires dissuade les navires de rejeter leurs déchets en mer et garantit un droit de dépôt. Ce système devrait cependant être complété par d'autres mesures financières incitant les pêcheurs à rapporter leurs engins de pêche à terre afin d'éviter toute augmentation potentielle de la taxe indirecte sur les déchets. Étant donné que les composants en plastique des engins de pêche ont un fort potentiel de recyclage, les États membres devraient, **conformément au principe du pollueur-payeur, élargir la responsabilité des producteurs d'engins de pêche contenant des matières plastiques** afin de faciliter la collecte sélective des résidus d'engins de pêche et de financer une gestion saine de ces engins de pêche, en particulier le recyclage.

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, directive 2000/59/CE et directive 2008/98/CE.

montre que les exigences légales existantes⁴⁶ ne fournissent pas d'incitations suffisantes pour que ce matériel de pêche soit rapporté à terre afin d'être collecté et traité. Le système de taxes indirectes envisagé au titre de la législation de l'Union relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires dissuade les navires de rejeter leurs déchets en mer et garantit un droit de dépôt. Ce système devrait cependant être complété par d'autres mesures financières incitant les pêcheurs à rapporter leurs engins de pêche à terre afin d'éviter toute augmentation potentielle de la taxe indirecte sur les déchets. Étant donné que les composants en plastique des engins de pêche ont un fort potentiel de recyclage, les États membres devraient **créer des mécanismes** afin de faciliter la collecte sélective des résidus d'engins de pêche, **de soutenir la pêche artisanale** et de financer une gestion saine de ces engins de pêche, en particulier le recyclage.

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, directive 2000/59/CE et directive 2008/98/CE.

Or. en

Amendement 57 **Miguel Viegas**

Proposition de directive **Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

(17) Alors que tous les déchets marins contenant des matières plastiques présentent des risques pour l'environnement et la santé humaine et devraient être abordés, des considérations de proportionnalité devraient également

Amendement

(17) Alors que tous les déchets marins contenant des matières plastiques présentent des risques pour l'environnement et la santé humaine et devraient être abordés, des considérations de proportionnalité devraient également

être prises en compte. Par conséquent, les pêcheurs en tant que tels et les fabricants artisanaux d'engins de pêche contenant des matières plastiques ne devraient pas être soumis à la responsabilité élargie du producteur.

être prises en compte. Par conséquent, les pêcheurs en tant que tels et les fabricants artisanaux d'engins de pêche contenant des matières plastiques ne devraient pas être soumis à la responsabilité élargie du producteur ***et ne devraient pas être pénalisés indirectement par les retombées de la présente directive.***

Or. en

Amendement 58 **Bernd Lucke**

Proposition de directive **Considérant 18**

Texte proposé par la Commission

(18) Afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets marins contenant des matières plastiques, les consommateurs doivent être correctement informés des possibilités d'élimination des déchets les plus appropriées et/ou des possibilités d'élimination des déchets à éviter, des meilleures pratiques en matière d'élimination des déchets et des incidences sur l'environnement des mauvaises pratiques d'élimination, ainsi que de la teneur en matière plastique de certains produits en plastique à usage unique et des engins de pêche. Par conséquent, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures de sensibilisation garantissant l'information des consommateurs. Les ***informations ne doivent contenir aucun contenu promotionnel encourageant l'utilisation de produits en plastique à usage unique.*** Les États membres devraient être en mesure de choisir les mesures les plus appropriées en fonction de la nature du produit ou de son utilisation. Les producteurs de produits en plastique à usage unique et d'engins de pêche contenant des matières plastiques ***devraient prendre en charge*** les coûts des mesures de sensibilisation ***au titre de l'obligation***

PE627.655v01-00

Amendement

(18) Afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets marins contenant des matières plastiques, les consommateurs doivent être correctement informés des possibilités d'élimination des déchets les plus appropriées et/ou des possibilités d'élimination des déchets à éviter, des meilleures pratiques en matière d'élimination des déchets et des incidences sur l'environnement des mauvaises pratiques d'élimination, ainsi que de la teneur en matière plastique de certains produits en plastique à usage unique et des engins de pêche. Par conséquent, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures de sensibilisation garantissant l'information des consommateurs. Les États membres devraient être en mesure de choisir les mesures les plus appropriées en fonction de la nature du produit ou de son utilisation. ***Il convient de veiller attentivement à ce qu'aucune distorsion de concurrence ne se produise entre les producteurs intérieurs de produits en plastique à usage unique et d'engins de pêche contenant des matières plastiques et les concurrents qui sont autorisés à vendre leurs produits sur le marché unique.*** Dès lors, les coûts des mesures de

20/55

AM\1162354FR.docx

de responsabilité élargie des producteurs qui leur incombe.

sensibilisation devraient être à la charge de ceux qui se défont des produits d'une manière inappropriée.

Or. en

Amendement 59

Romana Tomc

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets marins contenant des matières plastiques, les consommateurs doivent être correctement informés des possibilités d'élimination des déchets les plus appropriées et/ou des possibilités d'élimination des déchets à éviter, des meilleures pratiques en matière d'élimination des déchets et des incidences sur l'environnement des mauvaises pratiques d'élimination, ainsi que de la teneur en matière plastique de certains produits en plastique à usage unique et des engins de pêche. Par conséquent, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures de sensibilisation garantissant l'information des consommateurs. Les informations ne doivent contenir aucun contenu promotionnel encourageant l'utilisation de produits en plastique à usage unique. Les États membres devraient être en mesure de choisir les mesures les plus appropriées en fonction de la nature du produit ou de son utilisation. Les producteurs de produits en plastique à usage unique et d'engins de pêche contenant des matières plastiques devraient prendre en charge les coûts des mesures de sensibilisation au titre de l'obligation de responsabilité élargie des producteurs qui leur incombe.

Amendement

(18) Afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets marins contenant des matières plastiques, les consommateurs doivent être correctement informés des possibilités d'élimination des déchets les plus appropriées et/ou des possibilités d'élimination des déchets à éviter, des meilleures pratiques en matière d'élimination des déchets et des incidences sur l'environnement des mauvaises pratiques d'élimination, ainsi que de la teneur en matière plastique de certains produits en plastique à usage unique et des engins de pêche. Par conséquent, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures de sensibilisation, **y compris des campagnes d'éducation dans les écoles**, garantissant l'information des consommateurs **afin de les encourager à modifier leur comportement et à participer plus activement à la prévention des déchets**. Les informations ne doivent contenir aucun contenu promotionnel encourageant l'utilisation de produits en plastique à usage unique. Les États membres devraient être en mesure de choisir les mesures les plus appropriées en fonction de la nature du produit ou de son utilisation. **La lutte contre les déchets devrait être menée conjointement par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs**. Les producteurs de produits en plastique à usage unique et d'engins de pêche contenant des matières

plastiques devraient prendre en charge les coûts des mesures de sensibilisation au titre de l'obligation de responsabilité élargie des producteurs qui leur incombe.

Or. en

Justification

La participation de toutes les personnes concernées, des autorités compétentes, des producteurs et des consommateurs, est essentielle pour la réduction des déchets. Les consommateurs jouent un rôle crucial étant donné que la façon dont le produit est éliminé se trouve littéralement entre leurs mains. Les mesures de sensibilisation sont donc très importantes pour influencer sur le comportement des consommateurs.

Amendement 60 **Romana Tomc**

Proposition de directive **Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

(19) La directive 2008/98/CE fixe des exigences minimales générales pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Ces exigences devraient s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie des producteurs établis par la présente directive. ***Toutefois, la présente directive établit des exigences supplémentaires en matière de responsabilité élargie des producteurs, par exemple l'obligation pour les producteurs de certains produits en plastique à usage unique de prendre en charge les coûts de nettoyage des déchets.***

Amendement

(19) La directive 2008/98/CE fixe des exigences minimales générales pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Ces exigences devraient s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie des producteurs établis par la présente directive.

Or. en

Justification

La lutte contre les déchets devrait être menée par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs. On ne résoudra pas le problème des déchets en mettant les frais de nettoyage à la charge des producteurs mais en amenant les consommateurs à changer de comportement, et pour cela, il faut éduquer les consommateurs et faire appliquer la législation existante. Il est bien plus efficace d'éviter les déchets.

Amendement 61
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La directive 2008/98/CE fixe des exigences minimales générales pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Ces exigences devraient s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie des producteurs établis par la présente directive. Toutefois, la présente directive établit des exigences supplémentaires en matière de responsabilité élargie des producteurs, par exemple l'obligation pour les producteurs de certains produits en plastique à usage unique de prendre en charge les coûts de nettoyage des déchets.

Amendement

(19) La directive 2008/98/CE fixe des exigences minimales générales pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Ces exigences devraient s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie des producteurs établis par la présente directive. Toutefois, la présente directive établit des exigences supplémentaires en matière de responsabilité élargie des producteurs, par exemple l'obligation pour les producteurs de certains produits en plastique à usage unique de prendre en charge les coûts de nettoyage des déchets. ***Pour créer des incitations en faveur des plastiques recyclables et biodégradables, les dispositions régissant la responsabilité élargie des producteurs ne devraient pas s'appliquer aux producteurs de tels produits.***

Or. en

Amendement 62
Matt Carthy

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La directive 2008/98/CE fixe des exigences minimales générales pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Ces exigences devraient s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie des producteurs établis par la présente directive. Toutefois, la présente directive établit des exigences supplémentaires en matière de responsabilité élargie des producteurs, ***par***

Amendement

(19) La directive 2008/98/CE fixe des exigences minimales générales pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Ces exigences devraient s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie des producteurs établis par la présente directive. Toutefois, la présente directive établit des exigences supplémentaires en matière de responsabilité élargie des producteurs,

exemple l'obligation pour les producteurs de certains produits en plastique à usage unique de prendre en charge les coûts de nettoyage des déchets.

notamment l'obligation pour les producteurs de certains produits en plastique à usage unique de prendre en charge les coûts de nettoyage des déchets, *ainsi que d'autres mesures censées réduire efficacement l'impact du plastique sur l'environnement et la santé humaine.*

Or. en

Amendement 63 **Matt Carthy**

Proposition de directive **Considérant 20**

Texte proposé par la Commission

(20) Les bouteilles de boisson qui sont des produits en plastique à usage unique figurent parmi les déchets marins les plus répandus sur les plages dans l'Union. Cette situation est due à la coexistence de systèmes de collecte sélective inefficaces et à la faible participation des consommateurs à ces systèmes. Il est nécessaire de promouvoir des systèmes de collecte sélective plus efficaces. Aussi conviendrait-il d'établir un objectif de collecte sélective minimal pour les bouteilles de boisson qui sont des produits en plastique à usage unique. Les États membres devraient être en mesure d'atteindre cet objectif minimal en fixant des objectifs de collecte distincts pour les bouteilles de boissons en plastique à usage unique dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs ou en instaurant des systèmes de consigne/remboursement ou toute autre mesure jugée appropriée. Cela aurait des effets positifs directs sur le taux de collecte, la qualité des matières collectées et celle des matières recyclées, et ouvrirait des perspectives au secteur du recyclage et au marché des matières recyclées.

Amendement

(20) Les bouteilles de boisson qui sont des produits en plastique à usage unique figurent parmi les déchets marins les plus répandus sur les plages dans l'Union. Cette situation est due à la coexistence de systèmes de collecte sélective inefficaces et à la faible participation des consommateurs à ces systèmes. Il est nécessaire de promouvoir des systèmes de collecte sélective plus efficaces. Aussi conviendrait-il d'établir un objectif de collecte sélective minimal pour les bouteilles de boisson qui sont des produits en plastique à usage unique. Les États membres devraient être en mesure d'atteindre cet objectif minimal en fixant des objectifs de collecte distincts pour les bouteilles de boissons en plastique à usage unique dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs ou en instaurant des systèmes de consigne/remboursement ou toute autre mesure jugée appropriée. Cela aurait des effets positifs directs sur le taux de collecte, la qualité des matières collectées et celle des matières recyclées, et ouvrirait des perspectives au secteur du recyclage et au marché des matières recyclées. ***La diminution de l'utilisation de bouteilles de plastique à usage unique est également un objectif de la directive révisée sur l'eau***

potable. En faisant progresser le droit fondamental à l'eau, grâce à l'approvisionnement en eau potable sûre par des infrastructures publiques et au renforcement de la confiance des consommateurs dans l'eau du robinet, on peut obtenir une diminution de l'utilisation de bouteilles de plastique.

Or. en

Amendement 64
Matt Carthy

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée. *L'évaluation devrait également examiner si les progrès scientifiques et techniques réalisés entre-temps, y compris le développement de matériaux biodégradables et la définition de critères ou d'une norme relative à la biodégradabilité des plastiques en milieu marin, tels que prévus dans la stratégie européenne sur les matières plastiques, permettent l'établissement d'une norme*

Amendement

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée *de manière à élargir cette liste. La révision de l'annexe ne devrait pas prendre la biodégradabilité en compte.*

relative à la biodégradation de certains produits en plastique à usage unique en milieu marin. Cette norme inclurait une norme pour tester si, à la suite de la décomposition physique et biologique en milieu marin, les plastiques se décomposent complètement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau dans un délai suffisamment court pour que les plastiques ne soient pas nocifs pour la vie marine et ne conduisent pas à une accumulation de plastiques dans l'environnement. Si tel était le cas, les produits en plastique à usage unique conformes à cette norme pourraient être exemptés de l'interdiction de mise sur le marché. Alors que la stratégie européenne sur les matières plastiques envisage déjà une action dans ce domaine, elle reconnaît également les difficultés que pose la définition d'un cadre réglementaire pour les plastiques ayant des propriétés biodégradables en raison des différentes conditions marines qui règnent à travers les mers.

⁴⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁴⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 65

Lieve Wierinck, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de

PE627.655v01-00

Amendement

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de

la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée. L'évaluation devrait également examiner si les progrès scientifiques et techniques réalisés entre-temps, y compris le développement de matériaux biodégradables et la définition de critères ou d'une norme relative à la biodégradabilité des plastiques en milieu marin, tels que prévus dans la stratégie européenne sur les matières plastiques, permettent l'établissement d'une norme relative à la biodégradation de certains produits en plastique à usage unique en milieu marin. Cette norme inclurait une norme pour tester si, à la suite de la décomposition physique et biologique en milieu marin, les plastiques se décomposent complètement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau dans un délai suffisamment court pour que les plastiques ne soient pas nocifs pour la vie marine et ne conduisent pas à une accumulation de plastiques dans l'environnement. Si tel était le cas, les produits en plastique à usage unique conformes à cette norme pourraient être exemptés de l'interdiction de mise sur le marché. Alors que la stratégie européenne sur les matières plastiques envisage déjà une action dans ce domaine, elle reconnaît également les difficultés que pose la définition d'un cadre réglementaire pour les plastiques ayant des propriétés biodégradables en raison des différentes conditions marines qui règnent à travers les mers.

la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée. L'évaluation devrait également examiner si les progrès scientifiques et techniques réalisés entre-temps, y compris le développement de matériaux biodégradables et la définition de critères ou d'une norme relative à la biodégradabilité des plastiques en milieu marin, tels que prévus dans la stratégie européenne sur les matières plastiques, permettent l'établissement d'une norme relative à la biodégradation de certains produits en plastique à usage unique en milieu marin. Cette norme inclurait une norme pour tester si, à la suite de la décomposition physique et biologique en milieu marin, les plastiques se décomposent complètement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau dans un délai suffisamment court pour que les plastiques ne soient pas nocifs pour la vie marine et ne conduisent pas à une accumulation de plastiques dans l'environnement. Si tel était le cas, les produits en plastique à usage unique conformes à cette norme pourraient être exemptés de l'interdiction de mise sur le marché. Alors que la stratégie européenne sur les matières plastiques envisage déjà une action dans ce domaine, elle reconnaît également les difficultés que pose la définition d'un cadre réglementaire pour les plastiques ayant des propriétés biodégradables en raison des différentes conditions marines qui règnent à travers les mers. ***En outre, l'évaluation devrait analyser l'impact de la charge administrative additionnelle et des coûts de mise en conformité sur les secteurs les plus touchés par la présente directive, l'accent portant en particulier sur les***

Amendement 66
Bernd Lucke

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée. L'évaluation devrait également examiner si les progrès scientifiques et techniques réalisés entre-temps, y compris le développement de matériaux biodégradables et la définition de critères ou d'une norme relative à la biodégradabilité des plastiques en milieu marin, tels que prévus dans la stratégie européenne sur les matières plastiques, permettent l'établissement d'une norme relative à la biodégradation de certains produits en plastique à usage unique en milieu marin. Cette norme inclurait une norme pour tester si, à la suite de la

Amendement

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée. L'évaluation devrait également examiner si les progrès scientifiques et techniques réalisés entre-temps, y compris le développement de matériaux biodégradables et la définition de critères ou d'une norme relative à la biodégradabilité des plastiques en milieu marin, tels que prévus dans la stratégie européenne sur les matières plastiques, permettent l'établissement d'une norme relative à la biodégradation de certains produits en plastique à usage unique en milieu marin. Cette norme inclurait une norme pour tester si, à la suite de la

décomposition physique et biologique en milieu marin, les plastiques se décomposent complètement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau dans un délai suffisamment court pour que les plastiques ne soient pas nocifs pour la vie marine et ne conduisent pas à une accumulation de plastiques dans l'environnement. Si tel était le cas, les produits en plastique à usage unique conformes à cette norme pourraient être exemptés de l'interdiction de mise sur le marché. Alors que la stratégie européenne sur les matières plastiques envisage déjà une action dans ce domaine, elle reconnaît également les difficultés que pose la définition d'un cadre réglementaire pour les plastiques ayant des propriétés biodégradables en raison des différentes conditions marines qui règnent à travers les mers.

⁴⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

décomposition physique et biologique en milieu marin, les plastiques se décomposent complètement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau dans un délai suffisamment court pour que les plastiques ne soient pas nocifs pour la vie marine et ne conduisent pas à une accumulation de plastiques dans l'environnement. Si tel était le cas, les produits en plastique à usage unique conformes à cette norme pourraient être exemptés de l'interdiction de mise sur le marché. Alors que la stratégie européenne sur les matières plastiques envisage déjà une action dans ce domaine, elle reconnaît également les difficultés que pose la définition d'un cadre réglementaire pour les plastiques ayant des propriétés biodégradables en raison des différentes conditions marines qui règnent à travers les mers. ***L'évaluation devrait également analyser l'impact économique sur les secteurs les plus touchés par la présente directive, y compris les coûts de mise en conformité.***

⁴⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 67 **Bernd Lucke**

Proposition de directive **Considérant 24**

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne ***la méthode de calcul de la consommation annuelle des produits en plastique à usage unique pour lesquels des objectifs de réduction de consommation ont été fixés, les spécifications concernant le marquage à***

AM\1162354FR.docx

Amendement

(24) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne le format des informations fournies par les États membres et compilées par l'Agence européenne pour l'environnement sur la mise en œuvre de la présente directive. Ces compétences devraient être exercées en

29/55

PE627.655v01-00

apposer sur certains produits en plastique à usage unique et le format des informations fournies par les États membres et compilées par l'Agence européenne pour l'environnement sur la mise en œuvre de la présente directive. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹.

conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹.

⁴⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁴⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 68 **Miguel Viegas**

Proposition de directive **Considérant 25**

Texte proposé par la Commission

(25) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir prévenir et réduire l'impact sur l'environnement de certains produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant des matières plastiques, ***favorisent*** la transition vers une économie circulaire, ***y compris la promotion de modèles commerciaux, de produits et de matériaux innovants***, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de l'ampleur et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union

PE627.655v01-00

Amendement

(25) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir prévenir et réduire l'impact sur l'environnement de certains produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant des matières plastiques, ***et favoriser*** la transition vers une économie circulaire, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de l'ampleur et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article,

30/55

AM\1162354FR.docx

européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Or. en

Amendement 69 **Matt Carthy**

Proposition de directive **Article 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

La présente directive vise à prévenir et à réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire *avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.*

Amendement

La présente directive vise à prévenir et à réduire *sensiblement* l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire *au moyen d'une réduction de la production et de la consommation de plastiques à usage unique, avec des modèles commerciaux durables et des produits et matériaux non toxiques.*

Or. en

Amendement 70 **Lieve Wierinck, Ramon Tremosa i Balcells**

Proposition de directive **Article 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

La présente directive vise à *prévenir et à réduire* l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

La présente directive vise à *renforcer le rôle moteur de l'Union dans la prévention et la réduction de* l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants, contribuant ainsi au bon fonctionnement du

marché intérieur.

Or. en

Amendement 71

Miguel Viegas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive vise à prévenir et à réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire ***avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.***

Amendement

La présente directive vise à prévenir et à réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire.

Or. en

Amendement 72

Fulvio Martusciello

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «plastique»: un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;

Amendement

1) «plastique»: un matériau constitué d'un grand polymère organique, formé de monomères ou de produits chimiques issus de combustibles fossiles, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux. Les bioplastiques, les plastiques biodégradables et les plastiques d'origine biologique sont exclus de cette définition étant donné qu'ils sont chimiquement et physiquement distincts des plastiques issus du pétrole, et que leur contribution aux déchets marins s'atténue

au fil du temps, à mesure qu'ils se dégradent biologiquement.

Or. en

Amendement 73
Romana Tomc

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «plastique»: un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui **peut fonctionner** comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;

Amendement

1) «plastique»: un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui **fonctionne** comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;

Or. en

Justification

Aux fins de la présente directive et pour assurer une interprétation commune par les États membres et un bon fonctionnement du marché unique européen, il y a lieu de définir clairement le champ d'application des «plastiques» au sens de la présente directive pour éviter des interprétations divergentes.

Amendement 74
Romana Tomc

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «produit plastique à usage unique»: un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé

Amendement

2) «produit plastique à usage unique»: un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique, **cette matière faisant office d'élément structural principal**, et qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou

ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;

rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;

Or. en

Justification

Aux fins de la présente directive et pour assurer une interprétation commune par les États membres et un bon fonctionnement du marché unique européen, il y a lieu de définir clairement le champ d'application des «plastiques» au sens de la présente directive pour éviter des interprétations divergentes.

Amendement 75 **Bernd Lucke**

Proposition de directive **Article 3 – alinéa 1 – point 5**

Texte proposé par la Commission

(5) «mise sur le marché»: la **première** mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union;

Amendement

5) «mise sur le marché»: la mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union;

Or. en

Amendement 76 **Bernd Lucke**

Proposition de directive **Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [six ans après la date limite de transposition de la présente directive].

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [**deux** ans après la date limite de transposition de la présente directive].

Or. en

Amendement 77
Matt Carthy

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction **significative** de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard **le...** [*six ans* après la date limite de transposition de la présente directive].

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction **de 50 %** de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard **en 2025 et une réduction de 80 % au plus tard en 2030.**

Les États membres établissent un scénario de référence au plus tard le [*18 mois* après la date limite de transposition de la présente directive].

Les États membres adoptent des plans en vue de la réalisation de ces réductions, comprenant les mesures prises.

Or. en

Amendement 78
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction **significative** de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard **le...** [*six ans* après la date limite de transposition de la présente directive].

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction **progressive** de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire, **de 25 % au plus tard en 2022; de 50% au plus tard en 2026; et de 75 % au plus tard en 2030.**

Or. en

Amendement 79

Lieve Wierinck

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [six ans après la date limite de transposition de la présente directive].

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [**quatre** ans après la date limite de transposition de la présente directive].

Or. en

Amendement 80

Romana Tomc

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [six ans après la date limite de transposition de la présente directive].

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires, **sans préjudice de l'article 18 de la directive 94/62/CE**, pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [six ans après la date limite de transposition de la présente directive].

Or. en

Justification

Il est important d'assurer la cohérence entre la directive 94/62/CE, en particulier l'article 16 (Notification) et l'article 18 (Liberté de mise sur le marché), et la présente directive, lorsqu'il est question d'emballages en plastique à usage unique, et de préserver le marché intérieur des emballages.

Amendement 81

Matt Carthy

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures **peuvent comporter** des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. Ces mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa.

Amendement

Ces mesures **comportent** des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final, **et d'autres mesures encore, le cas échéant**. Ces mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa.

Or. en

Amendement 82

Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. **Ces mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa.**

Amendement

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des **mesures en matière de marchés publics, des** instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final, **ou une taxe à l'utilisation de plastique vierge.**

Or. en

Amendement 83

Miguel Viegas

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. Ces mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa.

Amendement

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. Ces mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa ***et comprendre également un soutien aux secteurs les plus vulnérables de la chaîne de production, comme la pêche artisanale.***

Or. en

Amendement 84

Romana Tomc

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. Ces mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa.

Amendement

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. Ces mesures ***sont proportionnées et non discriminatoires et elles*** peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa.

Justification

Comme les États membres pourraient utiliser des mesures très différentes, il est important que celles-ci soient proportionnées, non discriminatoires et respectueuses du fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 85**Lieve Wierinck, Ramon Tremosa i Balcells****Proposition de directive****Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. Ces mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa.

Amendement

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables ***et recyclables*** sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments ***d'incitation ou de dissuasion*** économiques, assurant ***par exemple*** qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. Ces mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa.

Amendement 86**Romana Tomc****Proposition de directive****Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Les États membres informent la Commission, conformément à l'article 16 de la directive 94/62/CE, de tout projet de mesure qu'ils ont l'intention d'adopter conformément au premier alinéa pour permettre à la Commission de l'examiner à la lumière du fonctionnement du

marché intérieur.

Or. en

Justification

Il est important d'assurer la cohérence entre la directive 94/62/CE, en particulier l'article 16 (Notification) et l'article 18 (Liberté de mise sur le marché), et la présente directive, lorsqu'il est question d'emballages en plastique à usage unique, et de préserver le marché intérieur des emballages.

Amendement 87

Matt Carthy

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour atteindre une réduction de 35 % d'ici 2025 et de 60 % d'ici 2030 dans la consommation des produits répertoriés à la partie F de l'annexe, avec un scénario de référence, comme ci-dessus.

Or. en

Amendement 88

Lieve Wierinck

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission **peut adopter** un acte d'exécution définissant la méthode à appliquer pour calculer et vérifier la réduction significative de la consommation de produits en plastique à usage unique visée au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

2. La Commission **adopte** un acte d'exécution définissant la méthode à appliquer pour calculer et vérifier la réduction significative de la consommation de produits en plastique à usage unique visée au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

Amendement 89

Matt Carthy

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres interdisent la mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe.

Amendement

Les États membres interdisent la mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe.

Étant donné que des produits autres que ceux relevant de la présente directive contribuent de manière significative aux déchets marins, les États membres seront habilités à appliquer à ces produits les mêmes mesures que celles qui s'appliquent aux articles énumérés à la partie B de l'annexe. Les États membres informent la Commission de l'adoption de ces mesures, en les justifiant, en les appuyant sur des données scientifiques et en fournissant les modalités de leur mise en œuvre et application pratique.

Amendement 90

Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à la présence d'un pourcentage minimum de plastique recyclé dans les produits en plastique à usage unique lorsque cela ne porte pas atteinte aux exigences de sécurité alimentaire.

Amendement 91

Bernd Lucke

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du présent article, les bouchons *et couvercles en métal* dotés de scellés en plastique *ne sont pas* considérés comme des *bouchons et* couvercles constitués, pour une part significative, de matière plastique.

Amendement

2. Aux fins du présent article, les bouchons *en métal ne sont pas considérés comme des bouchons constitués, pour une part significative, de matière plastique. Les couvercles* dotés de scellés en plastique *sont* considérés comme des couvercles constitués, pour une part significative, de matière plastique

Or. en

Amendement 92

Bernd Lucke

Proposition de directive

Article 7

Texte proposé par la Commission

Article 7

Exigences en matière de marquage

1. Les États membres veillent à ce que chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe mis sur le marché porte un marquage visible, nettement lisible et indélébile informant les consommateurs d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

(a) les solutions appropriées d'élimination des déchets pour le produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit,

(b) les effets néfastes sur l'environnement des dépôts sauvages de déchets ou de tout autre mode inapproprié d'élimination des déchets, ou

Amendement

supprimé

(c) la présence de matières plastiques dans le produit.

2. La Commission adopte au plus tard le...
[12 mois avant la date limite de transposition de la présente Directive] un acte d'exécution établissant les spécifications relatives au marquage visé au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 93
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les solutions appropriées d'élimination des déchets pour le produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit,

Amendement

a) la solution appropriée d'élimination du produit n'est pas de le jeter dans les toilettes ou de le rejeter dans le réseau d'égouts;

Or. en

Amendement 94
Bernd Lucke

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Lutte contre l'élimination inappropriée
Les États membres édictent des règles imposant des amendes et des pénalités substantielles aux personnes responsables du rejet inapproprié de produits en plastique à usage unique dans l'environnement et appliquent correctement ces règles. Les amendes et

pénalités sont imposées aux exploitants de systèmes d'élimination des déchets et de réseaux d'égouts si ces systèmes et réseaux n'empêchent pas la fuite ou le rejet de produits en plastique à usage unique dans l'environnement.

Or. en

Amendement 95
Bernd Lucke

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres *veillent à ce que* des régimes de responsabilité élargie du producteur *soient établis* pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe qui sont mis sur le marché de l'Union, *conformément aux* dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs prévues par la directive 2008/98/CE.

Amendement

1. Les États membres *mettent en place* des régimes de responsabilité élargie du producteur pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe qui sont mis sur le marché de l'Union, *pour autant qu'aucune distorsion de concurrence n'en découle et que le traitement appliqué aux produits importés et aux produits fabriqués sur le marché intérieur ait le même effet sur les prix du marché. Le respect des* dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs prévues par la directive 2008/98/CE *est assuré.*

Or. en

Amendement 96
Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des régimes de responsabilité élargie du producteur soient établis pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe qui

PE627.655v01-00

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des régimes de responsabilité élargie du producteur soient établis pour tous les produits en plastique à usage unique *non biodégradables ou non recyclés* énumérés

44/55

AM\1162354FR.docx

sont mis sur le marché de l'Union, conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs prévues par la directive 2008/98/CE.

dans la partie E de l'annexe qui sont mis sur le marché de l'Union, conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs prévues par la directive 2008/98/CE.

Or. en

Amendement 97
Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les producteurs des produits plastiques à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe prennent en charge les coûts de collecte des déchets consistant en ces produits en plastique à usage unique, de leur transport et traitement ultérieurs, y compris les frais de nettoyage des déchets et les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits.

Amendement

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les producteurs des produits plastiques à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe prennent en charge les coûts de collecte des déchets consistant en ces produits en plastique à usage unique ***non biodégradables ou non recyclés***, de leur transport et traitement ultérieurs, y compris les frais de nettoyage des déchets et les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits.

Or. en

Amendement 98
Romana Tomc

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les producteurs des produits plastiques à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe prennent en charge les coûts de collecte des

Amendement

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les producteurs des produits plastiques à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe prennent en charge les coûts de collecte

déchets consistant en ces produits en plastique à usage unique, de leur transport et traitement ultérieurs, y compris les frais de nettoyage des déchets et les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits.

nécessaires des déchets consistant en ces produits en plastique à usage unique, de leur transport et traitement ultérieurs, ***au sens des articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE***, y compris les frais de nettoyage des déchets et les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits.

Or. en

Justification

La lutte contre les déchets devrait être menée par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs. On ne résoudra pas le problème des déchets en mettant les frais de nettoyage à la charge des producteurs mais en amenant les consommateurs à changer de comportement, et pour cela, il faut éduquer les consommateurs et faire appliquer la législation existante. Il est bien plus efficace d'éviter les déchets.

Amendement 99 **Romana Tomc**

Proposition de directive **Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Pour les produits en plastique à usage unique qui sont des emballages, les exigences énoncées dans le présent paragraphe ***complètent les*** exigences concernant les régimes de responsabilité élargie des producteurs prévues dans les directives 94/62/CEE et 2008/98/CE.

Amendement

Pour les produits en plastique à usage unique qui sont des emballages, les exigences énoncées dans le présent paragraphe ***sont sans préjudice des*** exigences concernant les régimes de responsabilité élargie des producteurs prévues dans les directives 94/62/CEE et 2008/98/CE.

Or. en

Justification

La lutte contre les déchets devrait être menée par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs. On ne résoudra pas le problème des déchets en mettant les frais de nettoyage à la charge des producteurs mais en amenant les consommateurs à changer de comportement, et pour cela, il faut éduquer les consommateurs et faire appliquer la législation existante. Il est bien plus efficace d'éviter les déchets.

Amendement 100

Fulvio Martusciello

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission, au plus tard à la date de transposition intégrale de la présente directive, demande au Comité européen de normalisation (CEN) de définir les principaux éléments d'une norme distincte de biodégradabilité des articles en plastique à usage unique en milieu marin.

Or. en

**Amendement 101
Markus Ferber**

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les dispositions régissant les régimes de responsabilité élargie des producteurs ne s'appliquent pas aux produits biodégradables ou recyclés.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à créer des incitations à la création de produits biodégradables ou recyclés.

**Amendement 102
Miguel Viegas**

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 3, les États membres
AM\1162354FR.docx

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 3, les États membres
47/55

PE627.655v01-00

veillent à ce que les fabricants d'engins de pêche contenant des matières plastiques prennent en charge les coûts de collecte des engins de pêche contenant des matières plastiques qui ont été déposés dans des installations portuaires adéquates conformément au droit de l'Union sur les installations de réception portuaires ou dans d'autres systèmes de collecte équivalents qui ne relèvent pas du droit de l'Union sur les installations de réception portuaires, ainsi que les coûts de leur transport et traitement ultérieurs. Les producteurs supportent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant des matières plastiques.

veillent à ce que les fabricants d'engins de pêche contenant des matières plastiques prennent en charge les coûts de collecte des engins de pêche contenant des matières plastiques qui ont été déposés dans des installations portuaires adéquates conformément au droit de l'Union sur les installations de réception portuaires ou dans d'autres systèmes de collecte équivalents qui ne relèvent pas du droit de l'Union sur les installations de réception portuaires, ainsi que les coûts de leur transport et traitement ultérieurs. Les producteurs supportent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant des matières plastiques. *Si nécessaire, les États membres peuvent mettre en place un soutien à la pêche artisanale afin de faciliter la transition écologique sans compromettre cette activité.*

Or. en

Amendement 103
Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission adopte un acte d'exécution, contenant des orientations à l'intention des États membres pour les critères des régimes de responsabilité élargie des producteurs visés au présent article, dans un délai de 24 mois à compter de l'adoption de la présente directive.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 104
Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. *Les États membres adoptent les régimes de responsabilité élargie des producteurs qui relèvent du présent article dans un délai de 24 mois à compter de l'adoption de l'acte d'exécution de la Commission.*

Or. en

Amendement 105
Lieve Wierinck

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *La Commission publie des orientations concernant la mise en œuvre de toute mesure, y compris la répartition des coûts, relative à la responsabilité élargie des producteurs, conformément au présent article.*

Or. en

Amendement 106
Lieve Wierinck, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. *L'autorité compétente veille à ce que les coûts mis à la charge des producteurs conformément à leur responsabilité élargie soient proportionnés et communiqués aux*

entités concernées, sur une base régulière et d'une manière accessible et transparente.

Or. en

Amendement 107
Romana Tomc

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour collecter séparément, d'ici à 2025, une quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe correspondant à 90 % en poids de ces produits en plastique à usage unique mis sur le marché au cours d'une année donnée. Pour atteindre cet objectif, les États membres *peuvent notamment*:

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour collecter séparément, d'ici à 2025, une quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe correspondant à 90 % en poids de ces produits en plastique à usage unique mis sur le marché au cours d'une année donnée. Pour atteindre cet objectif, les États membres *devraient mettre en place des systèmes de consigne.*

Or. en

Justification

La mise en place de systèmes de consigne est la façon plus efficace d'atteindre l'objectif de 90 % de collecte. C'est également une bonne façon de réduire le volume des déchets.

Amendement 108
Romana Tomc

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) établir des systèmes de consigne,
ou

Amendement

a) établir des systèmes de consigne.

Or. en

Amendement 109
Romana Tomc

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) définir des objectifs de collecte sélective pour les régimes pertinents de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 110
Lieve Wierinck, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) définir des objectifs de collecte sélective pour les régimes pertinents de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement

*b) définir des objectifs de collecte sélective pour les régimes pertinents de responsabilité élargie des producteurs, **ou***

Or. en

Amendement 111
Lieve Wierinck, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) mettre en place tout système de collecte des déchets éprouvé qui, selon eux, permettra d'atteindre les objectifs.

Or. en

Amendement 112
Matt Carthy

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) des informations sur les régimes de responsabilité élargie des producteurs établis par les États membres aux fins de l'article 8, y compris :

(i) la quantité de produits mise sur le marché et les flux de déchets qui en découlent;

(ii) la contribution financière versée par les producteurs de produits par unité vendue ou par tonne de produit mise sur le marché;

(iii) et la mesure dans laquelle le ou les régimes réduisent la quantité de plastique dans les déchets résiduels.

Or. en

Amendement 113

Lieve Wierinck

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le... [*six* ans après la date limite de transposition de la présente directive]. L'évaluation se fondera sur les informations disponibles, conformément à l'article 13. Les États membres fournissent à la Commission toute information supplémentaire nécessaire aux fins de l'évaluation et de la préparation du rapport visé au paragraphe 2.

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le... [*cinq* ans après la date limite de transposition de la présente directive]. L'évaluation se fondera sur les informations disponibles, conformément à l'article 13. Les États membres fournissent à la Commission toute information supplémentaire nécessaire aux fins de l'évaluation et de la préparation du rapport visé au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 114

Matt Carthy

PE627.655v01-00

52/55

AM\1162354FR.docx

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) des progrès scientifiques et techniques suffisants ont été réalisés et des critères ou une norme de biodégradabilité dans le milieu marin applicables aux produits en plastique à usage unique entrant dans le champ d'application de la présente directive et leurs substituts à usage unique ont été élaborés afin de déterminer quels produits n'ont plus besoin d'être soumis aux restrictions de mise sur le marché, le cas échéant.

supprimé

Or. en

Amendement 115
Lieve Wierinck, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'impact économique sur les secteurs concernés est proportionné et conforme aux projections;

Or. en

Amendement 116
Lieve Wierinck, Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) la mise en œuvre de la présente directive a, de quelque manière que ce soit, nui à la compétitivité des secteurs qui sont les plus touchés par la présente

proposition, par comparaison avec leurs concurrents non établis dans l'UE.

Or. en

Amendement 117
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Annexe – partie B – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels, domestiques et industriels

Amendement

– Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels, domestiques et industriels *et déchets de papier toilette pré-imbibé.*

Or. en

Amendement 118
Romana Tomc

Proposition de directive
Annexe – partie D – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.*

Or. en

Justification

Les mégots de cigarette sont à la deuxième place des articles les plus trouvés sur les plages et un seul mégot pollue au minimum 500 litres d'eau. Dès lors, il est très important que les consommateurs soient conscients de ce qui se passe lorsqu'ils jettent des cigarettes dans la rue.

Amendement 119
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive

Annexe – partie E – tiret 6

Texte proposé par la Commission

— Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels, domestiques et industriels

Amendement

— Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels, domestiques et industriels, ***serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons, couches jetables***

Or. en

Amendement 120

Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive

Annexe – partie F – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— Bouteilles pour boissons

Amendement

– ***Récipients pour boissons***
(bouteilles, ***briques, canettes et autres récipients*** pour boissons ***jetables hors verre***)

Or. en